



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0101
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0101 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Bruyères" sur la commune de Couddes (41), reçue le 17 avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2025-04-008 portant approbation d'un document-cadre relatif aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur des ENAF, en date du 10 avril 2025 ;

VU la décision tacite, née le 22 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain d'une surface totale de 2 ha et qu'il comporte l'installation d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur et 600 mètres linéaires, un chemin d'accès empierré de 5 mètres, un local technique, un poste de livraison, une réserve d'eau, une haie « bocagère » le long de la route de Saint Aignan (RD 675) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire mentionne que le projet a pour objectif la production d'électricité qui sera injectée dans le réseau public de distribution, que la durée d'exploitation est prévue pour 40 ans et qu'à l'issue, le démantèlement sera réalisé afin de restituer le terrain dans son état naturel ;

CONSIDERANT d'après le dossier que le projet s'implante sur les parcelles n° 1002, 1003, 1004 et 1137 de la section cadastrale OC qui comportent une peupleraie et une zone cultivée (prairies) en partie sud du projet ; que les peupliers seront abattus et que les terrassements et nivellements ne sont pas prévus sur les quatre parcelles où seront installés les panneaux scellés au sol par des micropieux ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- dans une commune sous règlement national d'urbanisme (RNU) et en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;
- en limite d'une zone AOC viticole Touraine, dont des parcelles plantées en vignes à l'est du projet ;
- dans un secteur comportant un talweg végétalisé qui ponctuellement permettrait l'évacuation du trop-plein d'eau ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la zone d'implantation du projet sont décrites sommairement dans le dossier et qu'aucune démarche de diagnostic n'est prise en compte dans l'élaboration du projet ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet ;

CONSIDERANT que sans éléments de cadrage du projet, notamment au regard des solutions alternatives envisageables pour maintenir une activité agricole sur le terrain d'implantation du projet, l'installation ne peut pas être considérée comme une installation agrivoltaïque ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme prévoient qu'aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé portant approbation du document-cadre est venu préciser les secteurs ayant vocation à accueillir des centrales photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que sont autorisés dans ces secteurs, hors agrivoltaïsme, les projets situés « *sur les seuls terrains correspondant à l'un au moins des items 1 à 14 de l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme, et sous réserve que ces terrains soient réputés incultes au sens de l'article R. 111-56 du code de l'urbanisme ou non exploités depuis au moins dix ans avant la publication de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023* » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de définir en phase de conception de son projet des solutions techniques et d'implantation permettant de garantir une maîtrise des dispositions précitées qui réglementent l'implantation des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 22 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Bruyères" sur la commune de Couddes (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Bruyères" sur la commune de Couddes (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 mai 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr